



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n° 041/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 06 septembre 2022 portant autorisation de cumul des Licences au bénéfice de la société BENYA TELECOM DRC SA

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 26, 27, 28, 32, 33, 34, 35, 36 à 53 et 201 alinéa 1 ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point d ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'Arrêté ministériel N°CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/Mmw/0017/2018 du 04 octobre 2018 fixant les conditions et modalités d'établissement et d'exploitation des réseaux des Télécommunications en Fibre Optique ;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat sous RTE 045 du 08 février 2022 relatif à l'interprétation des dispositions des articles 201 et 202 de la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 précitée, consacrant la poursuite, par l'ARPTC, de ses missions de régulation ;

Considérant le protocole d'accord signé entre le gouvernement de la République Démocratique du Congo par le biais de Son Excellence Monsieur le Ministre des PT & NTIC, avec la société BENYA HOLDING le 20 janvier 2020 et le pacte d'actionnaires

entre la SCPT SA, comme instrument opérationnel du gouvernement de la RDC et BENYA CAPITAL, pour le gouvernement de l'Egypte en date du 24 juin 2021 ;

Considérant les correspondances du 20 juin 2022 référencées N°SCPT/DG/1243/0100/2022 de la Société Congolaise des Postes et Télécommunications, « SCPT SA », relative à la demande de licence pour l'installation et exploitation de la fibre optique, et celle de la société BENYA TELECOM DRC SA, sans références, du 22 juin 2022, relative à la demande de licence pour l'installation et l'exploitation de la fibre optique et des solutions numériques ;

Considérant l'exception prévue à l'article 33, alinéa 2, de la loi sectorielle précitée, à savoir, la nécessité d'une autorisation spéciale de l'Autorité de Régulation sur le cumul des Licences ;

Considérant les correspondances n° CAB/MIN/PTNTIC/AKIM/PBK/Kbs/138Kbs/2022 et n° CAB/MIN/PT & NTIC/AKIM/PBK/Kbs/143/2022, respectivement des 14 et 16 avril 2022, de Son Excellence Monsieur le Ministre des PT & NTIC, adressées à Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, toutes, relatives à l'instruction de la présente demande en procédure d'exception et dans le respect strict de la loi ;

Considérant le besoin de soutenir l'exploitation de la Société Congolaise des Postes et Télécommunications dans un environnement ouvert à la concurrence ;

Considérant les objectifs de matérialisation de la vision du chef de l'Etat, notamment le développement du numérique ainsi que le désenclavement des collectivités jadis défavorisées et la création d'emplois pour les Congolais ;

Considérant le dossier de la requérante ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 06 septembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1

De donner l'autorisation à la société **BENYA TELECOM DRC SA**, en sigle « **BTC SA** », de cumuler les licences ci-après :

- licence portant établissement et exploitation d'un réseau FTTx ;
- licence portant établissement et exploitation d'un réseau métropolitain ;
- licence portant établissement et exploitation d'un réseau Backbone

Article 2

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, est tenue de préparer les projets des licences et les cahiers des charges y associés, à transmettre à Son Excellence Monsieur le Ministre des Postes, Télécommunications, Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, pour approbation et signature.

Article 3

La Société **BENYA TELECOM DRC SA** est tenue de payer au compte du Trésor public les droits uniques d'octroi des licences sollicitées ainsi que les redevances annuelles fixées, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 4

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 06 septembre 2022

Les membres du Collège :

- | | | | |
|----|---------------------------------------|------------------------|---|
| 1. | Christian KATENDE MUKINAYI | Président |  |
| 2. | Lydie OMANGA DIHANDJU | Vice-Présidente |  |
| 3. | Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA | Conseiller |  |
| 4. | Joseph Alfred PONDE ISAMBWA | Conseiller |  |
| 5. | Gauthier KAMASHI KIRBIN | Conseiller |  |
| 6. | Alain KYUNGU MUSHIDI | Conseiller |  |

Décision n°041/ARPTC/CLG/2022